

REGLEMENT RELATIF A L'OCCUPATION DES HALLES CARNOT

Le bâtiment des Halles Carnot, situé à l'intersection de la rue Adrien Tarrade et de l'avenue Emile Labussière, dénommé « Halles Carnot », fait partie du patrimoine communal municipal. Il est destiné à des activités commerciales, principalement à la vente de produits alimentaires.

Suite à la restructuration de ce bâtiment, il convient d'établir de nouvelles règles relatives à l'occupation des Halles Carnot.

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions relatives à l'occupation des étals et au fonctionnement du bâtiment.

OUVERTURES ET HORAIRES

Article 1.1 : Jours et horaires d'ouverture

Les halles sont ouvertes :

- **au public** de 7 heures à 13 heures, du mardi au samedi.
- **aux commerçants** de 5 heures 30 à 14 heures, du mardi au samedi.

Des séances supplémentaires peuvent se tenir les jours fériés ou la veille de grande fête.

Article 1.2 : Modifications des jours et heures d'ouverture habituels

La Ville peut, après consultation des commerçants, modifier les jours et heures indiqués ci-dessus sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les occupants des emplacements.

Article 1.3 : Ouvertures exceptionnelles

Dans le cadre d'événements particuliers validés par l'autorité municipale et après consultation des commerçants, les horaires d'ouverture pourront être étendus (inauguration, nocturnes, etc).

Article 1.4 : Fermetures temporaires

En cas de troubles à l'ordre public, la Ville peut décider de fermer temporairement les Halles.

Elle peut également, à tout moment, décider de fermer temporairement tout ou partie des surfaces communes où il est nécessaire d'effectuer des travaux.

Les commerçants concernés devront en être informés au préalable.

LIVRAISONS

Article 2.1 : Horaires

Les livraisons doivent être assurées avant l'ouverture des portes au public. Il appartient à chaque commerçant d'en assurer la réception qui se déroule sous son entière responsabilité.

Article 2.2 : Lieux

Les livraisons ne doivent pas entraîner de gêne à la circulation routière. Celles-ci sont tolérées sur l'avenue Adrien Tarrade au droit des numéros 2 à 10 ou sur le parking jouxtant les Halles Carnot.

L'accès des véhicules sur les emplacements n'est toléré que le temps strictement nécessaire au chargement et déchargement des marchandises et matériels.

PROPRETE -- HYGIENE - SECURITE

Article 3.1 : Nettoyage des locaux

Le nettoyage des parties communes est assuré par la Ville.

L'organisation relève uniquement de l'administration municipale.

Le nettoyage des emplacements de vente, leurs abords immédiats et les réserves utilisées devra être assuré par les commerçants qui en sont titulaires.

Afin d'accueillir les clients dans les meilleures conditions, cela devra être fait avant l'ouverture des Halles au public et après leur fermeture.

Article 3.2 : Gestion des déchets

Tous les déchets et emballages doivent être conservés à l'intérieur des étals de chaque commerçant. Les commerçants devront verser leurs détritiques et ordures dans des sacs réservés à cet effet sur leur stand et les cartons devront y être pliés.

L'ensemble des déchets devra être obligatoirement porté dans le local à ordures ménagères prévu à cet effet avant 8 heures ou après 13 heures 30.

En aucun cas, les détritiques, ordures, cartons, cageots ne devront être entreposés sur des espaces visibles du public.

Devront être déposés par les commerçants dans les containers installés à l'extérieur :

- déchets recyclables : carton, verre, piles, bouteilles et flaconnage plastique,
- déchets particuliers : glace des poissonniers,
- déchets assimilables à des ordures ménagères : cageots, caisses en polystyrène, alimentaires

invendus.

Devront être apportés par les commerçants en déchèterie ou auprès d'organismes assurant le traitement des déchets spécifiques :

- déchets recyclables et encombrants : huiles, déchets carnés, encombrants de type électroménager, pièces métalliques, palettes, mobilier hors service etc.

Article 3.3 : Sécurité

L'accès aux halles peut être interdite à toute personne dont la présence ou le comportement est nuisible à la sécurité de ses occupants ou qui peut troubler la tranquillité de l'ordre public.

Article 3.4 : Interdictions générales

Il est rappelé aux commerçants et au public qu'il est interdit :

- de modifier de quelque manière que ce soit les dispositifs de sécurité,
- de manipuler les tableaux électriques et d'accéder aux locaux techniques,
- de coller des papillons, tracts et affiches sur les murs et installations, en dehors des emplacements réservés à cet effet,
- de pénétrer dans l'établissement en tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des chiens ou tous autres animaux, même tenus en laisse,
- de circuler à rollers, trottinette, skate, vélo...dans l'ensemble des locaux,
- la circulation de chiens non tenus en laisse et de tout autre animal est interdite dans l'enceinte des halles,
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, dans des proportions troublant le commerce voisin et l'ordre public,
- de troubler, d'une manière quelconque l'ordre public.

Article 3.5 : Sécurité sur les étals

Afin d'éviter tout risque de vol ou dégradations, chaque étal doit être clos ou mis en sécurité en dehors des heures d'ouverture. La responsabilité de la Ville ne pourra pas être recherchée relativement à ces motifs.

NATURE DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Article 4.1 : Autorisations administratives

Les autorisations d'occupation des emplacements sont attribuées de manière précaire et révocable en vertu des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

Le titre d'occupation (autorisation unilatérale) est délivré à titre précaire et révocable par le Maire.

Il présente un caractère personnel et non cessible. Ainsi le titulaire d'un emplacement ne saurait, en aucun cas, se considérer comme étant son propriétaire ; il lui est donc interdit d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué, de sous louer, de prêter, de vendre l'emplacement.

Article 4.2 : Cession de fonds

En cas de cession de fonds, une faculté de présentation d'un successeur pourra être accordée au titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public dans les conditions définies à l'article L 2224-18-1 du code général des collectivités territoriales.

En tout état de cause, lorsqu'un emplacement deviendra vacant dans les halles, pour quelque cause que ce soit, la ré-attribution de ce dernier relèvera de la seule compétence du Maire, qui attribuera l'emplacement dans les conditions fixées, et n'ouvrira pas droit au paiement d'indemnités au profit de l'exploitant sortant.

Article 4.3 : Modification de l'activité

Toute modification dans la nature du commerce ou des produits vendus devra faire l'objet d'une demande écrite émanant du commerce occupant à l'intention de Monsieur le Maire. Cette demande sera étudiée lors de la prochaine réunion de la commission des Halles.

DISPOSITIONS RELATIVES AU CHOIX DES COMMERCANTS

Article 5.1 : Appel à candidature

Lorsqu'un étal est vacant, un appel à candidature est organisé par la Ville sur tous les supports de presse et de communication qu'elle juge opportun d'utiliser (magazine municipal, presse régionale, presse spécialisée, site internet, réseaux sociaux...).

Un délai minimum de 15 jours à compter de la publication de l'annonce est accordé aux candidats pour déposer un dossier complet.

Article 5.2 : Composition du dossier

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- attestations permettant de justifier de la qualité de commerçant, artisan, auto entrepreneur ou producteur,
- copie de l'attestation d'assurance en cours de validité,
- copie d'une pièce d'identité,
- descriptif du projet commercial (descriptif des produits vendus, projet d'aménagement de l'étal...) permettant à la commission ad hoc d'avoir une bonne connaissance du projet.

Article 5.3 : Composition de la commission

La commission est composée comme suit :

- Monsieur le Maire, ou son représentant, en tant que président de séance,
- un représentant de la Chambre de Métiers,
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- un représentant des commerçants des Halles Carnot, désigné comme tel par l'ensemble des commerçants.

Article 5.4 : Rôle de la commission

La commission est chargée d'examiner les dossiers de candidature pour les étals vacants ainsi que pour toutes les questions liées au bon fonctionnement des Halles.

Elle a un rôle consultatif.

Le choix d'un candidat peut s'opérer après un vote. Dans ce cas, chaque membre de la commission dispose d'une voix avec voix prépondérante pour le Président en cas de partage de voix.

Monsieur le Maire reste malgré tout le seul décisionnaire.

Article 5.5 : Durée de l'autorisation

L'occupation des étals fait l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire, à titre précaire et révocable, après avis de la commission mentionnée à l'article 5.4. Elle est attribuée pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction pour une durée d'égale longueur.

Toutefois, la Ville peut accorder au commerçant qui le souhaite, notamment pour la vente de produits saisonniers, une durée d'occupation plus courte. Dans ce cas, la demande d'autorisation devra être présentée chaque année au moins deux mois avant la date souhaitée pour une entrée dans les lieux.

Article 5.6 : Retrait de l'autorisation

L'administration peut, si elle le juge utile dans l'intérêt public, retirer ou modifier l'autorisation accordée, sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'un quelconque droit à indemnité.

Il en est de même en cas de non-respect des dispositions du présent règlement et après mise en demeure.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DES ETALS

Article 6.1 : Activité commerciale

Seule la vente des produits présentés lors de la demande d'abonnement et pour laquelle la commission a émis un avis favorable est acceptée.

La vente de nouveaux produits ou la modification de l'activité exercée doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

Article 6.2 : Prise de possession de l'étal

Après délivrance de l'autorisation d'occuper le domaine public, l'attributaire d'un étal dispose d'une durée maximum d'un mois pour débiter son activité. La redevance est due pendant cette période.

Article 6.3 : Redevance d'occupation

La redevance est payable avant le 15 de chaque mois en cours auprès du régisseur des places, halles et marchés ou auprès d'un préposé de cette régie. Il pourra être effectué par tout moyen de paiement et de préférence par prélèvement automatique.

Le montant de la redevance est fixé chaque année en conseil municipal.

Article 6.4 : Cessation de commerce

En cas de cessation de commerce, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer l'administration en respectant un préavis de 3 mois.

Le montant de la redevance relative au temps de préavis est dû par l'occupant, sauf si pendant cette période la Ville a pu réattribuer l'emplacement.

Article 6.5 : Attribution d'une réserve

Un commerçant peut solliciter par courrier l'autorisation d'occuper une réserve. Cette attribution peut s'effectuer sans avis préalable de la commission des Halles. Cependant, les dispositions du présent règlement s'appliquent.

AMENAGEMENT DES ETALS

Article 7.1 : Normes d'hygiène

Les normes d'hygiène imposées par les services compétents en la matière (vétérinaires, hygiène, etc..) devront être strictement respectées sous peine de retrait de l'autorisation administrative.

Tout matériel devra, préalablement à son utilisation, être soumis à l'agrément des services d'hygiène, vétérinaires ou autres, compétents en la matière, lorsque les textes législatifs et réglementaires l'exigent.

Article 7.2 : Aménagements des étals

La réalisation par les commerçants de nouveaux aménagements ou l'installation d'équipements ou matériels complémentaires, de même que la modification des aménagements ou équipements existants, devront faire l'objet de l'approbation préalable de la Ville.

Dans ce cadre un projet d'aménagement devra être présenté avec schéma et détail des matériaux utilisés.

Article 7.3 : Mise en conformité

Les aménagements des étals devront :

- laisser les grilles de caniveaux apparentes et démontables,
- prévoir les évacuations des caniveaux,
- ne pas avoir de débords de tablettes dans les circulations,
- mettre en conformité l'installation électrique depuis le comptage situé dans le local électrique au sous-sol. Les câbles électriques remplacés devant être déposés.

DISPOSITIONS DIVERSES

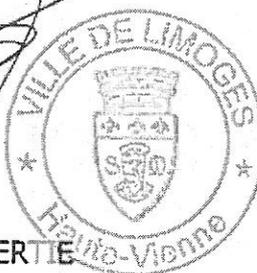
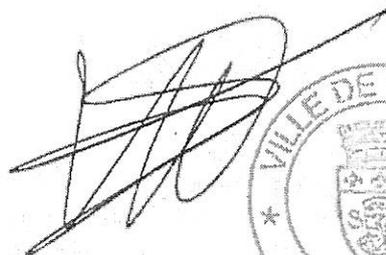
Article 8.1 :

Ces dispositions particulières aux Halles Carnot se substituent à celles mentionnées au Règlement Général des Places, Halles et Marchés du 13 janvier 2000, modifié le 6 décembre 2001, notamment dans ses articles 3 à 30.

Article 8.2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent règlement.

Lu et approuvé, le 28 juin 2017



Emile Roger LOMBERTIE
Maire de Limoges